

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Taraneh Aminian au nom EP – L'État de Vaud serait-il le fossoyeur de sa Caisse de Pensions ? (21_INT_132)

Rappel de l'intervention parlementaire

La Caisse de Pensions de l'État de Vaud (CPEV) est en bonne santé. + 13,6% en 2019, + 5% en 2020, le taux de rendement moyen atteint même 4,5% sur les 20 dernières années. Malgré tout, le conseil d'administration et les experts de la CPEV soutiennent que cette dernière ne pourra pas atteindre les objectifs de la loi fédérale en 2052. Raison pour laquelle ils veulent introduire un nouveau plan dès 2023 avec, pour conséquence, de diminuer les prestations et d'augmenter l'âge de la retraite de deux ans.

Rappelons que la CPEV a l'obligation légale de présenter tous les 5 ans un plan qui garantisse l'atteinte d'un taux de couverture, soit le rapport entre les rentes à verser et la fortune de la Caisse, de 80% en 2052 ! Ce taux de couverture était de 71,4% en 2020, largement supérieur aux 60% fixés par le droit fédéral. Le nouveau plan entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette obligation légale ne répond cependant à aucun besoin en termes de sécurité sur le long terme. C'est avant tout une démarche destinée à augmenter les capitaux à disposition des marchés au détriment des intérêts des assuré.e.s et des retraité.e.s, alors que ce sont ces mêmes assuré.e.s et retraité.e.s qui ont financé le redressement des comptes de l'État. Les deux variantes sur lesquelles travaille le conseil d'administration de la CPEV à l'horizon 2023 péjorent sérieusement les conditions de retraites. Elles diminuent, voire suppriment la portée de la rente-pont et touchent particulièrement les femmes qui pourraient ainsi être dans l'impossibilité de prendre leur retraite à l'âge AVS.

En outre, alors que tout indique que les moyens financiers existent pour maintenir les prestations de la Caisse sans dégradations pour les assuré.e.s, alors que des sacrifices importants ont déjà été faits par ses mêmes assuré.e.s, alors que les rentes ne sont plus indexées depuis de nombreuses années, il n'est moralement pas admissible qu'une part significative des cotisations serve à la recapitalisation et à la constitution de réserves plutôt qu'au versement des prestations.

Pour ces raisons, je pose au Conseil d'État les questions suivantes :

- *L'État est-il d'accord sur le principe que ses pensionné.e.s puissent bénéficier d'un système de retraite viable et juste ?*
- *Avec des finances saines, pourquoi l'État ne pourrait-il pas allouer des ressources afin que la CPEV maintienne et améliore ses prestations ?*
- *Avec les bons résultats de la Caisse ces dernières années, pourquoi l'État ne pourrait-il pas indexer les rentes en tenant compte de l'augmentation réelle du coût de la vie ?*
- *Pourquoi l'État ne pourrait-il pas également saisir cette opportunité pour corriger l'inégalité salariale entre les femmes et les hommes, sous forme de bonus par exemple ?*
- *Enfin, pourquoi l'État ne pourrait-il pas maintenir en vigueur le plan actuel pour une durée supplémentaire de 5 ans, soit jusqu'en 2028 ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a pris connaissance avec attention des questions posées par Madame la Députée Taraneh Aminian et a l'avantage d'y répondre de la manière suivante.

En préambule, il tient à souligner que l'entrée en vigueur de la dernière modification de la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) le 1^{er} janvier 2014 a consacré la séparation des compétences de l'Etat par rapport à celles du Conseil d'administration de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV). Dans l'esprit de la loi, cette séparation des pouvoirs doit permettre d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits. En parallèle, le Conseil d'administration de la CPEV (CA-CPEV) doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir l'équilibre financier de l'institution de prévoyance. Dans le système en vigueur à l'Etat de Vaud, le Législateur cantonal décide donc du niveau de financement et le CA-CPEV se voit attribuer la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante. Cette répartition des compétences est conforme aux exigences fédérales applicables aux caisses de pensions publiques (art. 50, al. 2 LPP).

À l'instar de toutes les caisses des collectivités publiques en capitalisation partielle, la CPEV doit atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 avec un pallier intermédiaire de 60% en 2020 et de 75% en 2030. Cet objectif est imposé par le droit fédéral (art. 72a ss. LPP). Le plan de financement doit être approuvé par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (ci-après As-So) tous les 5 ans, et ce depuis 2012 (LPP, Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), let. c).

Réponses aux questions

1. *L'Etat est-il d'accord sur le principe que ses pensionné.e.s puissent bénéficier d'un système de retraite viable et juste ?*

Le Conseil d'Etat partage pleinement cet objectif et constate que, pour l'atteindre, la CPEV doit pouvoir garantir à long terme ses engagements aussi bien vis-à-vis des cotisants que des pensionnés.

2. *Avec des finances saines, pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas allouer des ressources afin que la CPEV maintienne et améliore ses prestations ?*

Indépendamment de la stabilité des finances de l'Etat, le Conseil d'Etat rappelle que lors de la dernière modification de la Loi sur la caisse de pension (LCP) en 2013, le Grand Conseil a voté une disposition (art. 23 al. 1) dont la teneur est la suivante, l'article ayant pour titre « Mesures en cas de déséquilibre financier » :

« Aucun financement supplémentaire, sous forme d'augmentation de cotisation patronale ou de versement unique par l'Etat, à celui prévu par le décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ne sera accordé par le Grand Conseil d'ici 2052 aussi longtemps que le Conseil d'administration de la CPEV n'aura pas pris des mesures structurelles comprenant notamment l'introduction du calcul du salaire assuré sur l'ensemble de la carrière ainsi qu'une augmentation des âges de retraite. »

3. *Avec les bons résultats de la Caisse ces dernières années, pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas indexer les rentes en tenant compte de l'augmentation réelle du coût de la vie ?*

A la date du dépôt de la présente interpellation, il était avéré que le taux de couverture de la CPEV avait effectivement progressé de manière positive depuis 2014. Il convient cependant de souligner que l'évolution intervenue sur les marchés financiers au cours l'année 2022 a engendré une performance négative de -7.5% à la fin de l'exercice 2022. Le degré de couverture au 31 décembre 2022 ne s'élevait plus qu'à 68.57% alors que l'objectif de recapitalisation fixé par le plan de financement prévoit un taux de 68% à cette même date.

En effet, à la suite des différentes annonces des banques centrales aux Etats-Unis et en Europe, les marchés financiers ont été impactés de manière très importante en 2022 par la hausse rapide des taux. Dans cet environnement très volatile, aucune classe d'actifs n'a été épargnée. Dans ce contexte, le CA-CPEV a annoncé poursuivre ses travaux afin de garantir un équilibre financier à long terme de la Caisse.

S'agissant de la question de l'adaptation des prestations au renchérissement, les dispositions applicables sont prévues aux art. 37 et 38 du Règlement des prestations édicté par le CA-CPEV (RCPEV). Ces textes prévoient que la Caisse peut soit accorder des allocations de renchérissement aux pensionnés ou alors décider de verser une allocation unique. Dans le premier cas, la Caisse tient compte de plusieurs critères, dont notamment le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs, le taux de couverture de la Caisse et l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Dans le second, la Caisse prend sa décision sur la base du montant disponible dans la provision pour indexation et tient évidemment compte du degré de couverture.

En substance, la décision d'indexer les rentes appartient en propre à la CPEV et même dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat déciderait d'une indexation des salaires en fin d'année, celle-ci n'entraînerait pas mécaniquement une indexation des rentes versées par la CPEV.

La provision pour indexations futures, dissoute lors de la réforme de 2013, n'a pas été alimentée depuis lors et reste nulle au 31 décembre 2022. Le CA-CPEV, conformément à l'art. 37 RCPEV, requiert le préavis du Conseil d'Etat quant à une adaptation des prestations au renchérissement. La Caisse n'a plus adapté les pensions au renchérissement depuis 2007, à l'exception d'une allocation unique en 2010. L'inflation a ensuite été nulle pour la période 2012-2021. Aux yeux du CA-CPEV, la situation actuelle de la Caisse ne lui permet pas d'adapter les pensions versées au renchérissement pour 2024, ni d'octroyer une allocation unique en 2023.

4. Pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas également saisir cette opportunité pour corriger l'inégalité salariale entre les femmes et les hommes, sous forme de bonus par exemple ?

La question de l'égalité salariale excède sensiblement le périmètre de l'évolution prévue et nécessaire des prestations de la CPEV.

5. Enfin, pourquoi l'Etat ne pourrait-il pas maintenir en vigueur le plan actuel pour une durée supplémentaire de 5 ans, soit jusqu'en 2028 ?

Ce n'est pas l'Etat, et par lui le Conseil d'Etat, mais bien le CA-CPEV – avec le conseil de son expert LPP – qui a la compétence d'adapter les prestations à la situation financière existante, une fois ses plans de financement et/ou de prévoyance validés par l'Autorité de surveillance.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 juillet 2023.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat